



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 73563

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en matière d'impôts sur le revenu concernant notamment les personnes âgées. Une personne âgée de plus de quatre-vingts ans, qui n'a jamais été imposable, atteinte de la maladie d'Alzheimer, est admise sur injonction du corps médical dans une maison de retraite médicalisée. Le total des pensions de cette personne s'élève à 960 euros, le loyer de la maison de retraite est de 1 500 euros. Devant l'impossibilité de payer la totalité de son dû, elle loue sa maison 500 euros par mois. Depuis, son avis d'imposition fait état d'un impôt de 150 euros, et le centre des impôts l'informe qu'elle devra ajouter au paiement la CSG sur les revenus locatifs (6 000 euros/an), soit 398 euros. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une justice en matière d'impôt en faveur des personnes fragiles, démunies et âgées.

Texte de la réponse

La question de la dépendance des personnes âgées constitue avant tout un enjeu de politique sociale et la fiscalité ne peut à elle seule répondre aux difficultés liées à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dont un nombre important est, au demeurant, déjà exonéré d'impôt sur le revenu du seul fait des dispositions actuelles. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles peuvent également bénéficier de l'abattement prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, qui a été institué en vue de réduire la charge fiscale des personnes de condition modeste âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du même code. Le bénéfice de la mesure est réservé aux contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certains plafonds revalorisés tous les ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour l'imposition des revenus 2004, le montant de l'abattement s'élève à 1 590 euros si le revenu net global n'excède pas 9 790 euros et à 795 euros si ce revenu est compris entre 9 790 euros et 15 820 euros. Enfin, l'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes. Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 précédemment sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 euros à 3 000 euros par personne hébergée, le plafond annuel des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Cela étant, les comptables publics chargés du recouvrement de l'impôt examinent avec bienveillance la situation des personnes ayant des difficultés particulières à acquitter les droits mis à leur charge, afin de leur accorder des délais de paiement, voire la remise gracieuse des pénalités de retard. Par ailleurs, les contribuables qui sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement peuvent adresser à leur centre des impôts une demande d'allégement. Cette demande gracieuse permet, sous certaines conditions prévues par la loi, la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou

d'indigence.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73563

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8631

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12077